



**REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi dix novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal à Semoy, sous la présidence de M. Laurent BAUDE, Maire.

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23**

**Date de la convocation du Conseil Municipal : 06 novembre 2023**

**Présents :**

Laurent BAUDE – Patricia BLANC – Jean-Louis FERRIER – Christophe SARRE – Chahrazede BENKOU NAVARRO – Hervé LETOURNEAU – Philippe RINGUET – Elisabeth GUEYTE – Nathalie RODRIGUES – Rabah LOUCIF – Francis RODRIGUES – Stéphanie DARDEAU – Linda LOISEL – Christelle LEGENDRE – Hugo LEMAITRE – Robert FENNINGER – Martine AIME – Stéphanie HOUDAS – Anne-Sophie FABRE

**Absents excusés :** Sana CHENET-CHELDA – Jean-Paul LEGAL – Olivier MORAND – Amandine LOUIS

**Pouvoirs :**

Sana CHENET-CHELDA a donné pouvoir à Philippe RINGUET

Jean-Paul LE GAL a donné pouvoir à Patricia BLANC

Olivier MORAND a donné pouvoir à Stéphanie DARDEAU

Amandine LOUIS a donné pouvoir à Laurent BAUDE

**Secrétaire de séance :** Anne-Sophie FABRE

Conseillers en exercice :	23
Conseillers présents :	19
Pouvoirs :	4
Ont voté :	
Pour	23
Contre	
Abstention	

**72/23 - FONDS DE CONCOURS "FONDS DE SOLIDARITE METROPOLITAINE 2022-2026" - APPROBATION DE LA CONVENTION D'ATTRIBUTION A PASSER AVEC ORLEANS METROPOLE**

Dans le cadre de l'élaboration d'une politique de solidarité territoriale, Orléans Métropole a créé un fonds de soutien aux projets d'investissement communaux, dit Fonds de Solidarité Métropolitaine, versé par le mécanisme des fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales et de l'article L. 1111-10 du même code.

Le cadre et le règlement du Fonds de Solidarité Métropolitaine d'Orléans Métropole ont été adoptés par délibération du conseil métropolitain en date du 17 novembre 2022, dans une logique de simplicité et de facilité d'accès.

Il est ainsi rappelé que :

- le Fonds de Solidarité Métropolitaine permet de financer l'ensemble des projets d'investissement des communes membres portant sur un équipement ;
- l'attribution du Fonds de Solidarité Métropolitaine doit faire l'objet d'une convention spécifique par projet entre la métropole et la commune concernée, approuvée par délibérations concordantes dans les collectivités concernées ;
- le Fonds de Solidarité Métropolitaine ne sera versé qu'après dépôt des justificatifs auprès de la Métropole au commencement et à l'achèvement du projet.

Par ailleurs, il convient de souligner que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, dans la limite de 80 % maximum de subventions publiques.

Au titre du Fonds de Solidarité Métropolitaine, la commune de Semoy a déposé un dossier de demande de financement pour la création d'une structure petite enfance en bois-paille avec un montant sollicité de 100 000 € ;

Considérant l'éligibilité de ce dossiers au regard du règlement du Fonds de Solidarité Métropolitaine, il est proposé d'approuver la convention d'attribution correspondante.

**Ceci exposé,**

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5215-26 ;**

Vu la délibération n° 2022-11-17-COMDEL-019 du conseil métropolitain en date du 17 novembre 2022 approuvant le cadre du Fonds de Solidarité Métropolitaine d'Orléans Métropole et son règlement d'attribution pour la période 2023 à 2026 ;

Vu la délibération n°60-23 du 29 septembre 2023 portant sur l'approbation du plan de financement du projet de création de la structure petite enfance en bois-paille

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** la convention à passer avec Orléans Métropole, ayant pour objet le versement d'un fonds de concours par la métropole au bénéfice de la commune, dans le cadre des travaux de construction du Pôle petite enfance en construction bois-paille, pour un montant de 100 000 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions au nom de la commune ;
- **D'IMPUTER** la recette correspondante sur le budget principal

**Rappel du plan de financement :**

**Projet de construction d'une structure petite enfance en bois-paille par la commune de Semoy**

Dépenses	Montant *	Recettes	Montant
Etudes	36 060,00	Région <i>CRST</i>	200 000,00
Honoraires	175 019,50	Département <i>A préciser</i>	
Travaux	1 549 000,00	Etat <i>DSIL</i>	400 000,00
Annonces	2 250,00	CAF <i>Rebond</i>	240 000,00
Révision de prix	50 629,07	Orléans Métropole - Fonds de solidarité métropolitaine	100 000,00
		Autofinancement	872 958,57
<b>Total des dépenses</b>	<b>1 812 958,57</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>1 812 958,57</b>

\* HT

Fait à Semoy, le 10 novembre 2023

Le président de séance,



Laurent BAUDE  
Maire



La secrétaire de séance,

Anne-Sophie Fabre  
Conseillère municipale



Transmission au contrôle de légalité le :

**15 NOV. 2023**

Publication numérique le :

**16 NOV. 2023**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voies de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité
- date de publication et/ou de notification

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le



ID : 045-214503088-20231110-72\_23-DE

**« CONVENTION D'ATTRIBUTION DU  
FONDS DE SOLIDARITE METROPOLITAINE**

ENTRE :

La métropole Orléans Métropole, représentée par Monsieur Serge GROUARD, son président, en exécution de la délibération n° ..... du conseil métropolitain en date du 19 octobre 2023 , dont Monsieur le Préfet a accusé réception le .....,

D'UNE PART

ET :

La commune de Semoy représentée par Monsieur Laurent BAUDE son maire, en exécution de la délibération n° ..... du conseil municipal en date du 10 novembre 2023, dont Monsieur le Préfet a accusé réception le .....

D'AUTRE PART

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5215-26,

Vu la délibération du conseil métropolitain n° 2022-11-17-COMDEL-019 en date du 17 novembre 2022,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Le fonds de solidarité métropolitaine est un fonds de concours de la métropole à destination de ses communes membres. Il s'inscrit dans le cadre de sa politique de solidarité territoriale qui a vocation à accompagner les communes en ingénierie et en recherche de tous types de financements. Il contribue ainsi à la mise en œuvre de projets sur le territoire métropolitain.

Le déploiement de ce fonds constitue une source de financement complémentaire aux autres financements extérieurs publics, pour marquer un effet levier dans la mise en œuvre des projets communaux.

Le règlement de ce fonds a été adopté par délibération de la métropole du 17 novembre 2022 susvisée. Il a été conçu comme un moyen efficace pour soutenir les opérations d'investissement des communes avec une mise en œuvre souple.

L'enveloppe consacrée à ce fonds est d'un montant minimum de 2 M€ pour la période 2023-2026.

La commune de Semoy a adressé une demande de financement au titre du fonds de solidarité métropolitaine pour son projet de création d'une structure petite enfance en bois paille à Semoy.

Le projet prévoit :

- Des études
- Des honoraires divers
- Des travaux

Les dépenses sont estimées à 1 812 958.57 HT, soit 2 175 550.28 TTC.

Après instruction de la demande présentée et au regard des critères fixés dans le règlement, le conseil métropolitain, a décidé de soutenir le projet de création d'une structure petite enfance à Semoy en bois paille sur la commune de Semoy au titre du fonds de solidarité métropolitaine 2023-2026.

Sur la base de ces éléments, il a été décidé d'un commun accord de conclure la présente convention d'attribution d'un fonds de concours.

#### Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objectif de fixer les conditions d'attribution du fonds de solidarité métropolitaine, versé par la Métropole d'Orléans au bénéfice de la commune de Semoy pour le projet de création d'une structure petite enfance en bois paille à Semoy et de formaliser les engagements réciproques des parties contractantes.

#### Article 2 – DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS

Le présent fonds de concours est destiné à participer au financement du projet de création d'une structure petite enfance en bois paille à Semoy, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Semoy, et qui constitue un équipement au sens des dispositions de l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales.

#### Article 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Orléans Métropole versera le montant de 100 000 €, soit 5.5 % du montant de l'opération, selon le plan de financement présenté en pièce jointe.

Le montant définitif du fonds de concours sera calculé au prorata des dépenses réellement exécutées, plafonné à 100 000 €.

Dans le cadre de co-financements multiples, il est nécessaire de disposer d'un plan de financement approuvé. Ce plan de financement, comportant l'indication des financeurs, les montants concernés et la quote-part de chacun, figure en annexe de la présente convention.

Dans tous les cas, y compris en cas de modification du plan de financement, la Métropole ne pourra verser un fonds de concours dont le montant serait supérieur au financement assuré par la commune hors autres subventions.

#### Article 4 – MODALITE DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Un acompte de 50 % est versé sur présentation de l'ordre de service de démarrage de l'opération.

Le solde sera versé sur présentation :

- d'une attestation d'achèvement de l'opération financée,
- d'un état certifié visé par le comptable public de la commune des dépenses objet de la demande de subvention et des autres recettes perçues.

Afin de permettre le versement de la totalité de la subvention, l'ensemble des pièces nécessaires au versement du solde devront être transmises au plus tard le 31 octobre 2026.

Le montant définitif de la subvention effectivement versée sera calculé en fonction du coût réel de l'opération et au regard des autres subventions publiques perçues, dans le respect de l'article 3 de la présente convention qui stipule que la Métropole ne pourra verser un fonds de concours dont le montant serait supérieur au financement assuré par la commune hors autres subventions.

#### Article 5 – IMPUTATION BUDGETAIRE

Le fonds de concours est imputé en section d'investissement d'Orléans Métropole, au compte 204 « Subventions d'équipements versées ».

Il est enregistré au compte 13521 au budget de la commune de Semoy attributaire.

#### Article 6 – CONTREPARTIES DU FONDS DE CONCOURS

Le bénéficiaire du fonds doit être en mesure de communiquer à la Métropole d'Orléans, à tout moment, son plan de financement actualisé, notamment en cas d'évolution de co-financements.

Le bénéficiaire s'engage à tenir informé les services de la Métropole (Direction de la stratégie et de la solidarité métropolitaines) du déroulement du projet et de ses éventuelles modifications de contenu ou de calendrier.

Il conviendra à titre d'information un représentant de la Métropole d'Orléans aux principales étapes du projet telles que : pose de première pierre, réception des travaux, inauguration, etc.

Il s'engage en outre à faire mention dans tous les documents et supports de communication du soutien de la Métropole à son projet.

#### Article 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'achèvera à la date du versement effectif du solde du fonds de concours.

En cas de non réalisation du projet et en l'absence de présentation à Orléans Métropole des pièces justificatives de son achèvement avant le 31 octobre 2026, les sommes versées devront être intégralement restituées.

#### Article 8 – LITIGES

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le

ID : 045-214503088-20231110-72\_23-DE



Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif d'Orléans, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable.

Fait à Orléans, le

Pour la Métropole d'Orléans

Pour la commune de Semoy

Le Président,

Le Maire,

Serge GROUARD

Monsieur Laurent Baude

|



## Annexe 1 : Budget prévisionnel et plan de financement de l'opération

<b>Plan de financement</b>			
Dépenses	Montant *	Recettes	Montant
Etudes	36 060,00	Région <i>CRST</i>	200 000,00
Honoraires	175 019,50	Département <i>A préciser</i>	
Travaux	1 549 000,00	Etat <i>DSIL</i>	400 000,00
Annonces	2 250,00	CAF <i>Plan Rebond</i>	240 000,00
Révision de prix	50 629,07	Orléans Métropole - Fonds de solidarité métropolitaine	100 000,00
		Autofinancement	872 958,57
<b>Total des dépenses</b>	<b>1 812 958,57</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>1 812 958,57</b>

\* HT si opération donnant lieu à récupération de TVA, TTC cas contraire